

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**ARRETE PORTANT INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT LA
COMMEMORATION DU 8 MAI 1945
VENDREDI 08 MAI 2026**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du dépôt de gerbes devant le Monument aux Morts, le vendredi 08 Mai 2026, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la réglementation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cortège commémoratif est autorisé à circuler le Vendredi 08 mai 2026 à partir de 10h00 et empruntera l'itinéraire suivant :

Départ à 10h00 :

- Hôtel de ville,
- Rue de l'Eglise,
- Monument aux Morts

Retour à 11h30 :

- Monuments aux Morts,
- Rue de l'Eglise,
- Salle Daenens

La circulation des véhicules dans les secteurs précités sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du cortège.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par le personnel communal ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 06 février 2026

AR2026_043



Le Maire

Jean-Claude THOREZ